Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/198

ARRETE

N° 2013148-0013 du 28 MAI 2013 portant mise en demeure à la société SONOCO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-168-12 du 15 juin 2011 réglementant ses installations sises à CERNAY

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment son article L.514-1,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-168-12 du 15 juin 2011 portant autorisation d'exploiter à la société SONOCO relative à son installation de transformation du carton située à CERNAY,

VU la visite d'inspection du 28 mars 2013,

VU le rapport du 29 avril 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,

VU le courriel envoyé par la société SONOCO en date du 5 avril 2013,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place une protection vis-à-vis des flux thermiques sur le mur du bâtiment 1 à proximité immédiate de la maison d'habitation,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place un système de détection incendie dans le bâtiment 1 et qu'aucune alarme n'est retransmise dans le bâtiment 1,

CONSIDÉRANT que les systèmes de désenfumage du bâtiment de production et le bâtiment 2 ne sont pas remis en fonctionnement de manière efficace,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas identifié les mesures de maîtrise de risques présents sur son site et n'a pas encadré leur suivi (maintenance préventive),

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas listé les détecteurs présents sur site et n'a pas réalisé de procédure de maintenance,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place une organisation de redémarrage de ses installations arrêtées suite à détection,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les données nécessaires à la réalisation d'un plan Établissement Répertoriés,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas rédigé les procédures relatives à la sécurité incendie,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L.514-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :
La société SONOCO, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 5 rue de la Gare – BP 10318 – Schweighouse-sur-Moder à HAGUENAU (67507) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-168-12 du 15 juin 2011, reprises aux articles suivants, dans le délai imparti aux articles suivants, qui s'appliquent à son établissement de CERNAY, 52 rue des Fabriques.

Article 2 :
Dans un délai de 2 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 susvisé :

« L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. »

Article 3 :
Dans un délai de 4 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 susvisé :

« En particulier, l'exploitant doit implanter les éléments suivants : […]
Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place un dispositif de protection contre les flux thermiques de la maison située à proximité de la façade Est du bâtiment n°1.
En cas d'implantation d'un mur coupe feu, l'exploitant justifiera par les éléments de construction employés ainsi que le PV de contrôle délivré par un organisme agréé attestant du degré d'efficacité du mur. Le mur devra être au minimum de degré coupe feu 2 heures. »

Article 4 :
Dans un délai de 6 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 susvisé :

« Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, un système de détection d'incendie avec report d'alarme sera opérationnel dans le bâtiment n°1 »

Article 5 :
Dans un délai de 9 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 susvisé :

« Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, remise en fonctionnement des systèmes de désenfumage de l'atelier de production et du bâtiment n°2. »

Article 6 :
Dans un délai de 6 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 susvisé :

« Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Détecteurs incendie :
Dans le bâtiment1, sous l'auvent du stock palettes, dans le local sprinklers, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. »

Article 7 :
Dans un délai de 4 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 susvisé :

« L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés établi par l'exploitant. »

Article 8 :
Dans un délai de 3 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 susvisé :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. »

Article 9 :
Dans un délai de 8 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 7.6.8.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 reprises ci-après :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 800 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La mise en œuvre du confinement doit pouvoir se faire en toute circonstance, les moyens de commandes sont facilement accessibles et placés dans une zone protégée contre les risques d'incendie. Les organes de commandes sont contrôlés au moins une fois par an, et les résultats de ce contrôle sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs d'obturation des réseaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation devront être mis en place au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 10 :
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 28 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours :
(article R. 514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.